

Octobre 2026

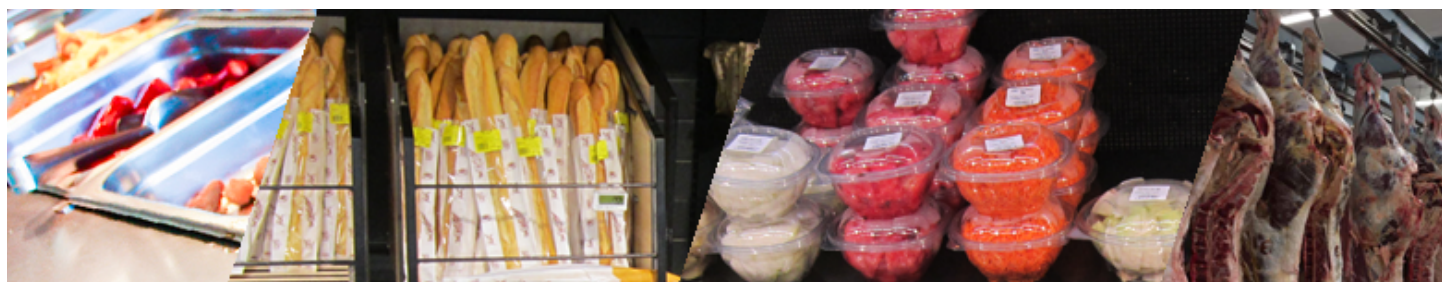
LA BELLE INFO

Tout savoir sur la labellisation



Transformation alimentaire, ce qui change pour vous

selon la nouvelle réglementation locale



Un arrêté du 24 juin 2026 modifie les régimes de déclaration et d'autorisation des activités alimentaires en Nouvelle-Calédonie. Trois annexes précisent le régime applicable. L'annexe 2 indique, pour chaque activité, l'agrément sanitaire requis :

- l'attestation de déclaration (AD) ;
- l'attestation de conformité (AC) ;
- l'agrément d'hygiène simplifié (AHS) ;
- l'agrément d'hygiène (AH).

Les annexes sont jointes à cette Belle Info. Dans l'annexe 2, les seuils sont exprimés en quantité de produits finis par semaine. RD signifie « remise directe » et MSM « mise sur le marché ».

Les bonnes nouvelles

- **Produits végétaux stables à température ambiante** (café, huiles végétales, épices, gousses de vanille, cacao, farine, etc.) : l'agrément AD s'applique, en remise directe comme en mise sur le marché. Rien ne change pour vous.
- **Apiculteurs et miellerie** : le régime de l'AD est maintenu, en RD comme en MSM.

Focus : la nouvelle activité « Miellerie »

Dans la précédente réglementation, l'activité était désignée sous l'intitulé « Apiculture ». Elle est désormais définie comme une activité de « Miellerie » : la collecte dans les ruchers, le traitement (extraction, maturation, etc.) puis le conditionnement de miel et d'autres produits de la ruche.

Cette évolution distingue l'apiculture du traitement du miel :

- **Les apiculteurs sans miellerie** ne sont pas soumis à la déclaration d'une activité agroalimentaire auprès de la section sécurité sanitaire des aliments du SIVAP. Ils restent soumis à la déclaration des ruches auprès de la section santé animale du SIVAP.
- **Les exploitants disposant d'une miellerie** doivent déclarer cette activité alimentaire auprès du SIVAP.

Export de miel vers l'Union européenne : contactez le SIVAP en amont, avant toute extraction, pour connaître les démarches à suivre et faire inscrire votre miellerie sur la liste des établissements autorisés.

Les points d'attention

Abattage de volailles, lagomorphes ou petits gibiers d'élevage

Circuit	Volume	Agrément
Remise directe	≤ 50 unités/semaine	AD
Remise directe	> 50 unités/semaine	AC
Mise sur le marché	≤ 350 unités/semaine	AHS
Mise sur le marché	> 350 unités/semaine	AH

La remise directe correspond ici à la vente directe au consommateur par le producteur. Une unité équivaut à 1 poulet, poule, coq, pintade, dinde, dindon, canard ou lapin, ou à 5 pigeons ou 8 cailles.

Collecte et conditionnement d'œufs de consommation

Circuit	Volume	Agrément
Remise directe	≤ 720 œufs/semaine	AD
Remise directe	> 720 œufs/semaine	AC
Mise sur le marché	≤ 3 600 œufs/semaine	AHS
Mise sur le marché	> 3 600 œufs/semaine	AH

Dès qu'il y a mise sur le marché (annexe 3)

- Le numéro d'enregistrement ou d'autorisation figure sur les documents commerciaux et sur les produits conditionnés, de façon visible, lisible et indélébile.
- Un registre de livraison est tenu pour les produits cédés à un autre établissement du secteur alimentaire (date, produit, quantité, coordonnées du destinataire).

Quel délai pour se mettre en conformité ?

Les établissements déjà en activité et titulaires des autorisations requises par l'ancienne réglementation disposent de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté (24 juin 2026) pour se mettre en conformité.

Et maintenant ?

Repérez votre activité dans l'annexe 2 et comparez vos volumes hebdomadaires aux seuils. Si votre activité est concernée par un changement, contactez-nous : nous vous accompagnons dans vos démarches.

Source : arrêté n° AG-2026-DAVAR-0553 du 24 juin 2026, annexes 1 à 3, publié au JONC du 24 juin 2026 ([Juridoc](#)).